14. La Consécration-Magistrale donne à chaque *Prince* le pouvoir d'exercer, suivant l'empire des lieux et des circonstances, toutes les fonctions et les devoirs de la *Primatie*.

15. Le sceau de chaque *Prince* est écartelé des armes de l'*Ordre* et de ses armes personnelles.

CHAPITRE VI.

DU SIÉGE DU MAGISTÈRE.

Art. 1er. Le Magistère siége dans le Palais du *Grand-Maître*, et dans ce palais résident de droit, avec le *Grand-Maître*, les *Lieutenants-Généraux*.

2. Les assemblées du *Convent-Général*, de la *Cour-Préceptoriale*, du *Conseil-Statutaire*, se tiennent dans le *Palais-Magistral*.

3. La *Règle du Saint Père Bernard*, la *Charte de Transmission*, les *Archives secrètes*, les *Statuts de l'Ordre*, les *Règles*, les *Sceaux antiques*, le *Grand Baucéan*, l'*Étendard de guerre* et le *Trésor sacré* sont déposés dans le *Palais-Magistral*, sous la garde des *Princes* eux-mêmes.

CHAPITRE VII.

DE LA COUR PRÉCEPTORIALE.

Art. 1er. La Cour Préceptoriale (*Curia Præceptorialis*) se compose du Suprême-Précepteur (*Supremus Præceptor*), des Grands-Précepteurs (*Summi Præceptores*), du Grand-Sénéchal (*Magnus Senescallus*), du Secrétaire-Magistral (*Secretarius Magistralis*).

2. Les *Grands-Précepteurs* sont élus à vie.

3. Leur élection a lieu ainsi qu'il suit :

Parmi les *Chevaliers* les plus anciennement reçus et professant la religion catholique, apostolique et romaine, le *Primat* excepté, ainsi que les *Coadjuteurs-Généraux*, les *Coad juteurs* et les *Chapelains;* cinq candidats sont proposés par le *Conseil-Statutaire*, trois de ces candidats sont désignés par les *Grands-Précepteurs*, et le *Magistère* nomme un de ces trois désignés à la *Charge Préceptoriale*.

4. L'institution des *Grands-Précepteurs* a lieu en *Convent-Magistral*, ainsi qu'il suit :

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Le *Suprême-Précepteur*, le *Primat*, cinq des *Conseillers-Consistoriens* ou *Palatins*, un *Grand-Maître des Cérémonies* vont chercher le *Grand-Précepteur* élu dans la salle des Profès, ils le conduisent dans le Temple, et il y jure sur l'Évangile de Saint-Jean et l'Épée Magistrale, *de remplir fidèlement les devoirs de sa Charge.*

Alors il reçoit du *Primat* les ornements préceptoriaux, est proclamé par lui et prend place parmi ses Pairs.

5. Les *Grands-Précepteurs* sont inquisiteurs de toutes les affaires de l'Ordre; ils en sont les rapporteurs en Conseil-Souverain.

6. Chaque *Grand-Précepteur* administre la moitié d'une *Lieutenance-Générale* sous le gouvernement du Prince.

7. Le plus ancien élu des *Grands-Précepteurs* a le titre de *Suprême-Précepteur.*

8. En l'absence ou sur la demande du *Suprême-Précepteur*, il est représenté par le plus ancien élu des *Grands-Précepteurs.*

9. Lorsqu'un *Lieutenant-Général* est absent ou qu'il passe à la *Grande-Maîtrise*, le *Suprême-Précepteur* administre la *Lieutenance-Générale*, conformément aux articles 10 et 13 du chapitre IV; alors les fonctions de *Suprême-Précepteur* sont dévolues au plus ancien élu des *Grands-Précepteurs.*

10. La *Cour Préceptoriale* règle la discipline de l'Ordre, juge les Conseillers mis en cause, et confirme ou infirme la sentence dont il y aurait appel.

11. Les *Sentences Préceptoriales* se rendent à la majorité des suffrages; elles n'ont de valeur qu'autant que, trois au moins des membres de la Cour, ont émis leurs suffrages et que le *Grand-Sénéchal* a donné ses conclusions.

12. En cas d'égalité de suffrages dans la *Cour Préceptoriale*, le *Président* prononce.

13. La mise à exécution des sentences de la *Cour Préceptoriale*, n'a lieu qu'après la sanction du *Magistère.*

14. Le *Grand-Sénéchal* est *Procureur-Magistral* auprès de la *Cour Préceptoriale;* il y donne ses conclusions, et en conséquence il n'y a point voix délibérative.

15. Dans la *Cour Préceptoriale*, la plume est tenue par le *Secrétaire-Magistral*, et, en son absence, par le dernier élu des *Grands-Précepteurs.*

16. La *Cour Préceptoriale* se sert du grand sceau de l'Ordre avec cette inscription : *Milit. Templ. Cur. Præcept. Sigill.*

CHAPITRE VIII.

DU PRIMAT ET DES COADJUTEURS-GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Le Primat est élu à vie.

2. L'élection du *Primat* se fait de la même manière que celle des *Lieutenants-Généraux*, en choisissant toutefois parmi les *Coadjuteurs.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf